

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE,
HYGIENE ET SECURITE DU TRAVAIL

Arrêté n° 9031 /MTERPPPS/DGT/DSSMST.
Portant institution, organisation et
fonctionnement de la Commission
d'homologation des machines dangereuses.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la
Reforme de la Fonction Publique et de
la Prévoyance Sociale

(/u la constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 076/84 du 7-12-1984 portant ratification de l'Ordonnance
n° 019/84 du 23-8-1984 portant modification de certaines dispositions de la Consti-
tution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 45/75 du 15 Mars 1975 instituant un Code du Travail en Républi-
que Populaire du Congo ;
(/u le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;
(/u le décret n° 85/1423 du 7 Décembre 1985 portant nomination des Membres du
Gouvernement ;
(/u le décret n° 85/1434 du 17 Décembre 1985 portant organisation des inté-
rimis des Membres du Gouvernement ;
(/u l'arrêté n° 6054 du 3 Juillet 1985 instituant le Comité Technique Con-
sultatif d'Hygiène, de Sécurité du Travail et de prévention des risques profes-
sionnels ;
(/u l'avis émis par le Comité Technique Consultatif en date du 7 Mai 1986 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1ER.- Le présent arrêté portant institution, organisation et fonctionne-
ment de la commission d'homologation des machines dangereuses utilisées par les éta-
blissements installés au Congo, est pris en application de l'arrêté 9029 rela-
tif aux machines dangereuses et aux dispositifs de protection pour les machines
dangereuses.

TITRE I : ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

1°) Attribution :

ARTICLE 2.- La Commission d'homologation des machines dangereuses instituée auprès
du Ministère du Travail est chargée de :

- donner son avis sur l'importation et l'utilisation des machines considérées
comme dangereuses.
- décider sur l'efficacité des dispositifs de protection des machines soumis
à son approbation.
- approuver toute quelconque décision d'homologation délivrée à l'étranger.
- suspendre l'utilisation de toute machine dépourvue d'un système de sécurité
approprié.
- autoriser définitivement ou provisoirement l'homologation des machines.

.../...



2°) COMPOSITION

Article 3.- La commission d'homologation des machines dangereuses est composée comme suit :

1°/- Président : Le Ministre du Travail de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale.

2°/- Membres :

- Le Directeur Général du Travail ou son Représentant,
- Le Directeur de la Sécurité Sociale, de l'Hygiène et de Sécurité du Travail à la Direction Générale du Travail ou son Représentant.
- Le Médecin Inspecteur du Travail
- Le Médecin-Conseil de la Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale
- Deux(2) Représentants de la Confédération Syndic Congolaise dont un(1) délégué de la Fédération Syndicale concernée par l'homologation.
- Deux(2) Représentants de l'Organisation des Employeurs dont un délégué de la branche d'activité concernée, à laquelle l'entreprise requérante a adhéré.
- Un(1) Représentant du Ministère de la Santé, et des Affaires Sociales.
- Le Directeur du Financement du Développement au Ministère du Plan et de l'Economie ou son Représentant.
- Un(1) Représentant du Ministère des Travaux Publics et de la Construction.
- Un(1) Représentant du Ministère des Mines et Energie.
- Un(1) Représentant du Ministère du Développement Rural
- Un(1) Représentant du Ministère de l'Industrie.
- Un(1) Représentant du Ministère du Commerce
- Un(1) Représentant du Ministère de la Justice
- Un(1) Représentant du Ministère Chargé de l'Environnement
- Un(1) Représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.
- Un(1) Représentant du Ministère Chargé de la Recherche Scientifique et Technique.
- Un(1) Représentant du Ministère de l'Economie Forestière.

Article 4.- A titre consultatif, il pourra être adjoint à l'ensemble de ces membres et pour chaque circonstance des experts et techniciens, relevant de certains organismes dont la commission aura besoin pour l'éclairer.

Article 5.- Les membres de la commission sont désignés pour une durée de deux(2) ans renouvelable. Toutefois le Ministre du Travail peut à la demande de l'organisation qu'il représente mettre fin au mandat d'un membre de la commission.

TITRE II : PROCEDURE D'HOMOLOGATION:

Article 6.- Les dispositifs de protection dont l'efficacité a été reconnue à l'étranger par une décision réglementaire d'homologation peuvent être directement mis en vente et utilisés en République Populaire du Congo. Toutefois, l'efficacité de la protection de ces dispositifs doit être reconnue par un arrêté du Ministre du Travail pris après avis de la commission nationale d'homologation dont la composition est fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 7.- Les demandes d'homologation sont adressées au Ministre du Travail qui les transmet à la commission d'homologation. Le dossier d'homologation doit comporter les documents ou éléments ci-après :

- 1°/- Un plan d'ensemble de la machine ou du dispositif de protection amovible;
- 2°/- Des plans de détail côtés des éléments de protection ;
- 3°/- Eventuellement une photographie de la machine ou du dispositif de protection amovible format 18 x 24 centimètres;
- 4°/- Une notice descriptive de protection ;
- 5°/- Une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi des dispositifs de protection;
- 6°/- Eventuellement un certificat d'épreuve ou de conformité .

Ces documents ne peuvent être communiqués à des personnes étrangères à la commission nationale d'homologation sans autorisation expresse du déposant

Il peut être, en outre demandé de mettre tous autres éléments d'information, susceptibles d'éclairer la commission qui peut faire procéder à tous essais jugés nécessaires pour se prononcer.

Article 8.- Les demandes d'homologation donnent lieu à une enquête préalable de l'Inspecteur du Travail dont le rapport transmis par le Directeur Général du Travail au Ministre du Travail ainsi que tous les éléments fournis par le demandeur faisant partie du dossier décrit à l'article précédent.

Article 9.- Au cas où un dispositif de protection d'un élément de machine se révélerait à l'usage inefficace ou dangereux, il pourrait être après avis de la commission nationale d'homologation, interdit par décision du Ministre du Travail.

Lorsque le dispositif de protection a été homologué dans un pays étranger, cette décision d'homologation délivrée par les autorités de ce pays, est jointe au dossier.

Au cas où un dispositif de protection homologué soit à l'étranger, soit au Congo en application des dispositions du présent arrêté, se révélerait à l'usage dangereux ou insuffisant, l'homologation pour le Congo sera révoquée par arrêté pris après avis préalable de la commission nationale d'homologation.



.../....

ARTICLE 10. - Chaque décision prise pour une catégorie de machines détermine les principes de sécurité auxquels ces machines doivent satisfaire.

La décision fixe la date à partir de laquelle, l'interdiction de l'exposition de mise en vente, de la vente ou de la location s'applique aux machines et dispositifs de protection amovibles auxquels elle se rapporte.

ARTICLE 11. - Les avis de la Commission Nationale d'homologation des machines sur les demandes individuelles d'homologation sont rapportés par des décisions du Ministre du Travail publiées au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Ces décisions peuvent accorder des homologations :

1°) - Soit définitives lorsque les machines ou les dispositifs de protection amovibles satisfont aux principes de sécurité de la décision générale et ont été mises en service effectif depuis au moins un an ;

2°) - Soit théoriques ou de principe lorsque les machines ou les dispositifs de protection amovibles à l'état de plan/de prototype satisfont aux principes de sécurité de la décision générale.

3°) - Soit provisoires lorsque les machines ou dispositifs de protection amovibles ne satisfont pas complètement aux principes de sécurité de la décision générale.

ARTICLE 12. - A compter de la date prévue à l'article 10 alinéa 2, le vendeur ou le bailleur est tenu de délivrer au preneur :

1°) - Une attestation de conformité de la machine ou du dispositif amovible vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant à la décision individuelle d'homologation ;

2°) - La notice au montage, au réglage et au mode d'emploi des dispositifs de protection mentionnés à l'article 7 alinéa 5.

Le vendeur ou le bailleur est tenu en outre, de faire figurer sur la machine ou le dispositif amovible vendu ou loué les indications suivantes " homologation (définitive, théorique, provisoire) accordée par le Ministère du Travail sous le n° " .

ARTICLE 13. - Pour les machines d'occasion, des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées après avis de la Commission Nationale d'homologation.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14. - La Commission d'homologation se réunit sur convocation du Ministre du Travail qui en assume la présidence. Elle peut se réunir à la majorité simple de ses membres.

ARTICLE 15. - La convocation indique l'ordre du jour de la séance. Une documentation préparatoire y est également adjointe.

ARTICLE 16. - Les avis que la Commission est appelée à fournir sont donnés soit en séance plénière, soit par une sous-Commission lorsque cette dernière a été expressément mandatée à cet effet par la Commission.

.../...

ARTICLE 17.- La Commission délibère à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés. Chaque membre titulaire ou suppléant représente une voix unique.

La représentation d'un membre titulaire se fait par écrit, sous peine de nullité.

Le président ne participe pas au vote. Il intervient pour en apporter un dénouement en cas d'égalité de voix.

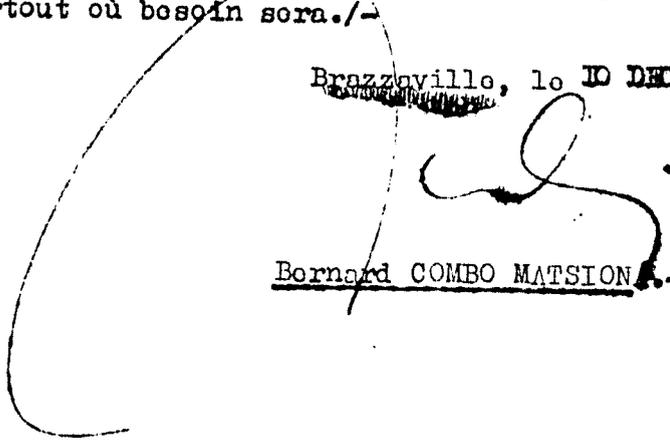
ARTICLE 18.- Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Générale du Travail.

Les avis de la Commission sont sanctionnés par l'établissement d'un Procès-Verbal.

ARTICLE 19.- Les Procès-Verbaux sont mentionnés dans un registre déposé et conservé dans les archives de la Direction Générale du Travail.

ARTICLE 20.- Le Directeur Général du Travail est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 10 DÉCEMBRE 1986


Bernard COMBO MATSION.

100

100

100

100